

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N°74-44 du 7 juin 1974

portant ratification de l'Accord entre la République du Dahomey et la République du Zaïre relatif au transport aérien signé à Kinshasa le 31 mars 1974 -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU l'Accord entre la République du Dahomey et la République du Zaïre relatif au transport aérien signé à Kinshasa le 31 mars 1974 ;
SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er. - Est ratifié l'Accord entre la République du Dahomey et la République du Zaïre relatif au transport aérien signé à Kinshasa le 31 mars 1974 et dont le texte se trouve ci-joint.

.../...

Article 2.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à COTONOU, le 7 juin 1974

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

P. Le Ministre des Affaires Etrangères,
absent, le Ministre des Travaux Publics, et Télécommunications,
Mines et Energie, chargé de l'intérim,

Le Ministre des Transports, Postes

Capitaine André ATCHADE

Capitaine Charles GBEBADA

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - SGG 4 -
MAE et ses services 10 - Rép.Zaire 2 -
CNR 4 - SPD 2 - Ministères 8 - MTPT 2
MEF 2 - IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc.5 -
DGP-DGAJL-INSAE 6 - JORD 1 -

/-) C C O R D

ENTRE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY ET LA REPUBLIQUE DU ZAIRE RELATIF AU TRANSPORT AERIEN.

Le Gouvernement de la République du Dahomey

et

Le Conseil Exécutif National de la République du Zaïre

Désireux de favoriser le développement des Transports Aériens entre la République du Dahomey et la République du Zaïre et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine en s'inspirant notamment des principes et dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 7 décembre 1944,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. Les parties contractantes s'accordent d'une manière réciproque les droits et les avantages spécifiés au présent Accord, en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'Annexe II ci-jointe.

T I T R E I - DEFINITION

Article 2.- Pour l'application du présent Accord et de ses Annexes :

Par. I L'expression "la Convention" désigne la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ainsi que toute Annexe adoptée en vertu de l'article 90 de ladite Convention et tout amendement aux Annexes ou à la Convention adoptés en vertu des articles 90 et 94 de la susdite Convention si lesdits amendements et Annexes ont été adoptés par les deux Parties Contractantes ;

Par. II L'expression "Autorités Aéronautiques" signifie en ce qui concerne la République du Dahomey, le Ministre chargé des Transports aériens, et en ce qui concerne la République du Zaïre, le Commissaire d'Etat chargé des Transports et Communications, ou toute personne ou tout organisme qui serait habilité par l'une des Parties Contractantes à assumer l'une quelconque des fonctions actuellement exercées par l'aéronautique civile ;

..//...

- Par. III L'expression "Entreprise désignée" s'entend des entreprises de transport aérien désignées par leurs Gouvernements respectifs pour exploiter les services agréés.
- Par. IV Le terme "Territoire" s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention,
- Par. V Les expressions "Service Aérien", "Service Aérien International", "Entreprise de Transport Aérien" et "Escale non commerciale" s'entendent aux sens qui leur sont respectivement attribués par l'article 96 de la Convention de Chicago ;
- Par. VI Le terme "Tarif" signifie les prix à acquitter pour le transport des passagers ou des marchandises ainsi que les conditions sur lesquelles ces prix sont basés.

T I T R E 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.- Les Lois et Règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliquent aux aéronefs de l'entreprise de l'autre Partie Contractante.

Les équipages, les passagers et les expéditeurs de marchandises sont tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour leur compte et en leur nom aux lois et règlements régissant sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des équipages, passagers et marchandises tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée à l'immigration, à l'émigration, aux passeports, aux formalités de congé, aux douanes, à la santé et au régime des devises.

Article 4.- Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés sont reconnus valables par l'autre Partie Contractante aux fins d'exploitation des services aériens spécifiés à l'Annexe II ci-jointe.

Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

Article 5.-

- Par. I Les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transport aérien désignée par l'une des Parties Contractantes ainsi que leurs équipements normaux de bord, leurs réserves de carburant et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons, tabac) seront à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante exonérés dans les conditions fixées par la réglementation douanière de cette dite Partie Contractante de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits et taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation ;
- Par. II Seront également et dans les mêmes conditions exonérés de ces mêmes droits et taxes à l'exception des redevances et taxes relatives aux services rendus :
- 1) les carburants et lubrifiants pris sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par l'entreprise de transports aérien désignée par l'autre Partie Contractante pour l'exploitation des services agréés, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectué au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués ;
 - 2) les provisions de bord prises sur le territoire de l'une des Parties Contractantes dans les limites fixées par ses Autorités et embarquées sur les aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transport aérien désignée par l'une des Parties Contractantes pour l'exploitation des services agréés.
 - 3) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs utilisés en trafic international par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie Contractante.
- Par. III Les équipements normaux de bord, les approvisionnements en carburants, lubrifiants et provisions de bord ainsi que les pièces de rechange se trouvant à bord des aéronefs exploités en trafic international de l'une des Parties Contractantes ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des Autorités douanières de cette dernière. En ce cas, ils seront placés sous la surveillance desdites Autorités douanières jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils fassent l'objet d'une déclaration de douane, tout en demeurant à la disposition de l'entreprise propriétaire.

Par. IV Les équipements, les approvisionnements et le matériel en général ayant bénéficié lors de leur entrée sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, du régime des alinéas ci-dessus ne pourront être aliénés, sauf autorisation des Autorités douanières de ladite Partie Contractante.

Article 6.- Chaque Partie Contractante se réserve le droit d'une part de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante, l'autorisation d'exploitation et d'autre part, de révoquer une telle autorisation lorsque pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractante ou de ressortissants de cette dernière ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 3 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord. Un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation de l'autre Partie Contractante.

T I T R E III - TRANSIT DES SERVICES AERIENS INTERNATIONAUX

Article 7.-

Par. I Chaque Partie Contractante accorde aux aéronefs de l'entreprise de transport aérien assurant un service aérien international de l'autre Partie Contractante :

- 1) le droit de traverser son territoire sans y atterrir. Il est entendu que ce droit ne s'étend pas aux zones dont le survol est interdit et qu'il devra dans tous les cas, s'exercer conformément à la réglementation en vigueur dans les pays dont le territoire est survolé ;
- 2) le droit d'atterrir sur son territoire pour des raisons non commerciales, sous la réserve que l'atterrissage ait lieu sur un aéroport ouvert au trafic international ;
- 3) le droit d'effectuer sur ledit territoire aux points indiqués dans le tableau des Routes annexé au présent Accord, des escales en vue de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, des marchandises et du courrier ;

Par. II Pour l'application du paragraphe I ci-dessus, chaque Partie Contractante désignera les routes à suivre sur son territoire par les aéronefs de l'autre Partie Contractante ainsi que les aéroports pouvant être utilisés.

T I T R E IV - SERVICES AGREES

Article 8.- La République du Dahomey accorde à la République du Zaïre et la République du Zaïre accorde à la République du Dahomey le droit de faire exploiter par l'entreprise de transport aérien désignée, les services agréés spécifiés aux tableaux de routes figurant à l'Annexe II du présent Accord.

Article 9.- Les services agréés seront exploités par l'entreprise de transport aérien désignée par chacune des Parties Contractantes pour exploiter la ou les routes spécifiées.

Chacune des deux parties contractantes aura le droit sur préavis notifié à l'autre Partie Contractante, de substituer une entreprise nationale à l'entreprise désignée par le présent Accord pour exploiter lesdits services agréés. La nouvelle entreprise désignée bénéficiera des mêmes droits et sera tenue aux mêmes obligations que l'entreprise à laquelle elle a été substituée.

Article 10.- L'exploitation des services agréés par toute entreprise désignée reste toutefois subordonnée à l'octroi par la Partie Contractante qui accorde les droits d'une autorisation d'exploitation.

Il est entendu que cette autorisation d'exploitation sera accordée dans le plus court délai possible à l'entreprise intéressée sous réserve des dispositions des articles 6 et 11 du présent Accord.

Article 11.- L'entreprise désignée sera le cas échéant tenue de fournir aux autorités aéronautiques de la Partie Contractante qui concède les droits, la preuve qu'elle se trouve en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements de ladite Partie Contractante, relatifs au fonctionnement des entreprises commerciales de transport aérien.

Article 12.- Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure, au gré de la Partie Contractante à laquelle les droits sont accordés.

Article 13.- Les entreprises désignées par chacune des deux Parties Contractantes seront assurées d'un traitement juste et équitable, afin de bénéficier de possibilité égales pour l'exploitation des services agréés.

Elles devront sur les parcours communs, prendre en considération leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter leurs services respectifs.

Article 14.- Chaque Partie Contractante s'engage à assurer à l'autre Partie Contractante le libre transfert, au taux officiel sans impôts et taxes, des excédents de recettes sur les dépenses réalisés sur son territoire à raison des transports de passagers, bagages, envois postaux et marchandises effectués par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

Article 15.- L'entreprise de transport aérien désignée par l'une des Parties Contractantes conformément au présent Accord, bénéficiera sur le territoire de l'autre Partie Contractante, du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes énumérées à l'annexe II ci-jointe, (y compris les escales des pays tiers), et dans des conditions précisées aux articles suivants :

Article 16.-

- Par. I Sur chacune des routes énumérées à l'Annexe II ci-jointe, les services agréés devront permettre aux entreprises désignées d'exploiter, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, le trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services
- Par. II L'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes pourra satisfaire dans la limite de la capacité globale prévue au premier alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes énumérées à l'Annexe II ci-jointe et le territoire de l'autre Partie Contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

Article 17.- Chaque fois que le justifiera une augmentation temporaire de trafic sur ces mêmes routes, une capacité additionnelle pourra être mise en oeuvre en sus de celle visée à l'article précédent par des entreprises de transport aérien désignées sous réserve de l'accord des Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes.

Article 18.- Au cas où les Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractantes ne désireraient pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction, soit la totalité de la capacité de transport qui leur a été concédée, elles pourront transférer pour un temps déterminé à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante la fraction ou la totalité de la capacité de transport non utilisée. Les Autorités qui auront transféré tout ou partie de leurs droits pourront, à tout moment, les reprendre.

Article 19.- Les Parties Contractantes se consulteront périodiquement en vue d'examiner les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions du présent titre de l'Accord par les entreprises désignées et s'assurer que leurs intérêts ne sont pas lésés. Il sera tenu compte au cours de ces consultations, des statistiques du trafic effectué, statistiques qu'elles échangeront régulièrement entre elles.

Article 20.-

- Par. I La fixation des tarifs devra être faite à des taux raisonnables, compte tenu notamment de l'économie d'exploitation, des caractéristiques présentées par chaque service et des tarifs proposés par les autres entreprises qui exploitent tout ou partie de la même route.
- Par. II Les tarifs appliqués au trafic embarqué ou débarqué à l'une des escales de la route ne pourront être inférieurs à ceux pratiqués par les entreprises de la Partie Contractante qui exploite les services locaux ou régionaux sur le secteur de route correspondant.

Par. III La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes énumérées à l'Annexe II du présent Accord sera faite, dans la mesure du possible, par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont :

1) soit par entente directe entre les deux Parties Contractantes et ce, après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transport aérien des pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

2) soit en appliquant les résolutions qui peuvent être adoptées par l'Association du Transport Aérien International (I.A.T.A.)

Par. IV. Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante au minimum trente jours avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.

Par. V. Si les entreprises de transport aérien désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ou si l'une des Parties Contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 4, les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

A défaut d'accord, il sera fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 23 du présent Accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs antérieurement en vigueur.

Article 21.- A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes devront se communiquer dans les meilleurs délais possibles, les informations concernant les autorisations données aux entreprises désignées pour exploiter les services agréés.

Ces informations comporteront, notamment, la copie des autorisations accordées, de leurs modifications éventuelles ainsi que de tous documents annexes.

Les entreprises désignées communiqueront aux Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes, trente jours au moins avant la mise en exploitation de leurs services respectifs; les horaires, les fréquences et les types d'appareils qui seront utilisés. Elles devront également se communiquer toutes modifications éventuelles ultérieures.

T I T R E V - ACCIDENT D'AVIATION

Article 22.- En cas d'accident survenu à un aéronef de l'entreprise désignée par une Partie Contractante sur le Territoire de l'autre Partie Contractante, les Autorités Aéronautiques de la Partie Contractante sur le Territoire duquel l'accident est survenu, prendront toutes les dispositions prévues à l'annexe 13 de la Convention.

T I T R E VI

INTERPRETATION - REVISION - DENONCIATION - LITIGES

Article 23.- Chaque Partie Contractante pourra à tout instant, consulter les Autorités compétentes de l'autre Partie pour ce qui concerne l'interprétation, l'application et les modifications du présent Accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les soixante jours à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications éventuelles apportées par les deux Parties Contractantes à cet Accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes, lequel se fera par la voie diplomatique.

Article 24.- Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante, son désir de dénoncer le présent Accord.

Une telle notification sera communiquée à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

La dénonciation prendra effet douze mois après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée, d'un commun accord, avant la fin de cette période.

Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue quinze jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 25.-

Par. I Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de ses Annexes sera réglé par négociations directes entre les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes. Si lesdites Autorités aéronautiques n'arrivent pas à un accord, le différend sera soumis sur la demande des Parties Contractantes à un tribunal arbitral.

Par. II Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacune des deux Parties Contractantes désignera un arbitre ; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'une des deux parties contractantes a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation du Président, chaque Partie Contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

Par. III Le Tribunal arbitral décide à la majorité des voix s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable.

Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège. Il doit décider dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent sa constitution.

Par. IV Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

Par. V Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut.

Par. VI Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président.

T I T R E VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 26.- Le présent Accord et ses Annexes seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

Article 27.- Le présent Accord et ses Annexes seront mis en harmonie avec toute convention de caractère multilatéral qui viendrait à lier à la fois les deux Parties Contractantes.

Article 28.-

- 1°) Le présent Accord sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu le plus tôt possible à Kinshasa.
- 2°) Le présent Accord entrera en vigueur provisoirement à dater du jour de sa signature et définitivement après l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Accord.

Fait à KINSHASA, le 31 Mars 1974 en double exemplaire dans la langue française.

Pour la République du Dahomey

Pour la République du Zaïre

Le Ministre des Affaires Etrangères

Le Commissaire Politique et
Commissaire d'Etat aux Affaires
Etrangères et à la Coopération

Le Commandant Michel ALLADAYE

Le Citoyen UIBA DI LUTETE

- (-) N N E X E I -

Nonobstant les dispositions de l'Article 6 du présent Accord mais en application des Articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale visant la création par deux ou plusieurs Etats d'organisation d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation ;

Le Conseil Exécutif National de la République du ZAIRE accepte que le Gouvernement de la République du DAHOMEY, conformément aux articles 2 et 4 et aux pièces annexes du Traité relatif aux Transports Aériens en Afrique signé par le DAHOMEY à YAOUNDE le 28 Mars 1961, se réserve le droit de désigner la Société AIR AFRIQUE comme instrument choisi par la République du DAHOMEY pour l'exploitation des services agréés.

Et réciproquement, en vertu des dispositions du paragraphe 1 : dans le cas d'une fusion, d'une union ou d'une exploitation conjointe de l'entreprise de transports aériens désignés par le Conseil Exécutif National de la République du ZAIRE avec soit une ou plusieurs entreprises de transports aériens, ou dans le cas d'un changement dans la structure de ladite entreprise, le Conseil Exécutif National de la République du ZAIRE se réserve le droit de désigner ladite entreprise ou telle entreprise de transports aériens dans laquelle il aura des intérêts.

I TABLEAU DES ROUTES -

1°- Routes sur lesquelles les services aériens peuvent être exploités par l'entreprise désignée de la République du Zaïre -

Points en République du Zaïre

Point intermédiaire en Afrique : Libreville

Point en République du Dahomey : Cotonou

Points au delà en Afrique et en Europe :

Accra, Abidjan, Robertsfield, Conakry, Dakar, Paris

2°- Routes sur lesquelles les services aériens peuvent être exploités par l'entreprise désignée de la République du Dahomey -

Points en République du Dahomey

Points au delà sur la Côte occidentale africaine :

Abidjan, Dakar.

Points intermédiaires en Afrique : Libreville

et / ou Brazzaville

Point en République du Zaïre : KINSHASA

Points au delà en Afrique et en Europe : Nairobi, Londres.

3°- L'entreprise désignée par chacune des Parties Contractantes peut omettre de faire escale en un ou plusieurs des points spécifiés sur tout ou partie des vols ou en assurer la desserte dans un ordre différent.

4°- Chacune des entreprises désignées peut exploiter les services agréés à raison de deux services hebdomadaires dans chaque sens.-